



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2024-055T **Portant autorisation d'occupation du** **domaine public**

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-6

Vu le Code général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

Vu le Code de la Route et notamment le décret n° 2001-251,

Vu l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'Arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande par laquelle Monsieur AVERTY Jean-Philippe, représentant l'association AS du LPO de Pontchâteau, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un évènement qui se déroulera le mercredi 27 mars 2024.

Considérant la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser l'animation.

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Monsieur AVERTY Jean-Philippe, représentant l'association AS du LPO de Pontchâteau est autorisé à occuper le site du parc de Coët-Roz en vue d'y organiser un raid multisports le mercredi 27 mars 2024 de 12h00 à 18h00.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la date et le créneau visé en l'article 1. Un barnum de 6*3 mètres sera installé par l'organisateur.
- ARTICLE 3** La circulation et le stationnement des véhicules à moteurs seront interdits sur le site du parc de Coët- Roz à l'exception des organisateurs et secouristes le mercredi 27 mars 2024 de 12h00 à 18h00. L'accès aux riverains sera maintenu en permanence.
- ARTICLE 4** Le parking de la salle Jean Yves Plaisance et celui du chalet seront réservés pour l'association AS du LPO Pontchâteau qui assurera le filtrage des véhicules.
- ARTICLE 5** Tout véhicule en infraction aux dispositions des articles 3 et 4 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.

- ARTICLE 6** Les organisateurs de la manifestation sont responsables de la sécurité des participants. Ce dispositif prévoit la mise en place de barrières et chicanes. Les organisateurs doivent appliquer les mesures de sécurité conformément au plan Vigipirate
- ARTICLE 7** L'ensemble des installations, équipements et mobiliers de toute nature doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité. Le demandeur est seul responsable de ses installations. Il ne pourra donc appeler la ville en garantie pour les dommages causés par des tiers. Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir attester à tout moment d'une assurance couvrant les risques résultant de son occupation.
- ARTICLE 8** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 9** La signalisation routière règlementaire sera mise en place par l'organisateur qui en assurera la maintenance.
- ARTICLE 10** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur,
- ARTICLE 11** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 12** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, Préfet de La Loire-Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le vendredi 26 janvier 2024,


Le Maire,
Danielle CORNET.



Prénom – Nom de l'auteur : Stéphane POILVE
Qualité de l'auteur : Premier adjoint

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :
- De la transmission au contrôle de légalité :
- De la publication ou notification le : 31 JAN. 2024